

1. APPLICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE – OPPOSABILITÉ

Le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve de l'Acheteur aux présentes Conditions Générales de Vente (CGV), à l'exclusion de tous autres documents tels que prospectus ou catalogues émis par la société BERTHOLON, qui n'ont qu'une valeur indicative et non contractuelle.

Les présentes CGV prévalent de plein droit sur tout document de l'Acheteur, notamment ses Conditions Générales d'Achat, ainsi que sur toutes les clauses administratives, juridiques ou techniques de son cahier des charges qui viendraient contredire, modifier ou augmenter les obligations de BERTHOLON.

Ces conditions générales annulent et remplacent toutes clauses imprimées ou manuscrites de correspondance, factures et papiers commerciaux de nos clients, contrairement aux présentes. Le fait que la société BERTHOLON ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes CGV ne peut en aucune manière être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

La signature par la Direction de BERTHOLON d'un cahier des charges, d'un document contractuel, d'un protocole ou d'un bon de commande émanant de l'Acheteur est strictement limitée à la validation des spécifications techniques, du périmètre opérationnel et du planning. Elle ne peut en aucun cas être interprétée comme une acceptation des clauses juridiques, administratives ou financières du client (notamment celles relatives aux pénalités, à la propriété intellectuelle, aux transferts de risques ou aux modalités de règlement), lesquelles sont réputées non écrites au profit des présentes CGV. Seules des dérogations écrites et signées par la Direction de BERTHOLON, mentionnant précisément et expressément l'article des présentes CGV auquel il est dérogé, peuvent modifier les présentes.

En cas de contradiction entre les documents contractuels, l'ordre de priorité est le suivant : 1) la confirmation de commande de BERTHOLON ; 2) les présentes CGV ; 3) le cahier des charges technique validé, pour ses seules dispositions techniques.

2. PRISE DE COMMANDE ET RÉSERVATION DE PLANNING

Les commandes ne sont définitives que lorsqu'elles ont été confirmées par écrit par notre société et après versement d'un acompte, conformément aux modalités de paiement indiquées à l'article 14 « Conditions et modalités de paiement ». Ce versement constitue une condition suspensive déclenchant la réservation irrévocable du créneau de production dans notre planning de charge.

Dans le cas où des conditions de paiement échelonnées seraient fixées, soit par bon de commande, soit par correspondance, notre acceptation de la commande est strictement subordonnée à la confirmation de la solvabilité de l'Acheteur par nos organismes financiers ou assureurs-crédit. Dans le cas où le crédit, la couverture d'assurance-crédit ou les garanties de paiement proposées s'avèreraient impossibles ou seraient refusées, l'acceptation serait nulle de plein droit. La société BERTHOLON conserverait alors, sur les sommes déjà versées, le montant des frais réellement engagés (heures de bureau d'études et de gestion au tarif en vigueur, approvisionnements commandés et non annulables), sur justificatifs, et restituerait le solde à l'Acheteur.

La société BERTHOLON n'est liée par les commandes prises par ses représentants ou employés que sous réserve d'une confirmation écrite et signée par sa Direction. L'acceptation pourra également résulter de l'expédition des matériels.

Le bénéfice de la commande est personnel à l'Acheteur et ne peut être cédé ou transféré à un tiers sous quelque forme que ce soit sans l'accord exprès et écrit de la société BERTHOLON.

3. ÉTUDES, PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, LOGICIELS ET CONFIDENTIALITÉ

3.1. Propriété des études et documents. Les projets, études et documents de toute nature (plans, schémas, programmes, notes de calcul) remis ou envoyés par la société BERTHOLON restent sa propriété exclusive. Ils ne peuvent être communiqués à des tiers, ni exécutés ou reproduits sous quelque forme que ce soit sans son autorisation écrite préalable. En l'absence de commande, l'intégralité des études et documents doit être restituée à notre société dans un délai maximum de 8 jours.

3.2. Propriété des logiciels et codes sources. Nonobstant le transfert de propriété de la machine physique, les logiciels, algorithmes et codes sources (automates, IHM, robots) restent la propriété entière et exclusive de BERTHOLON. L'Acheteur ne dispose de d'un droit d'usage personnel, non exclusif et non transférable, strictement limité aux besoins de l'exploitation et de la

maintenance courante de la machine dans ses propres locaux.

3.3. Protection des programmes. Les programmes sont protégés par mot de passe. Sauf accord écrit particulier, ni les codes sources ni les mots de passe ne sont remis à l'Acheteur. BERTHOLON conserve une sauvegarde des programmes et assure leur rechargement en cas de remplacement d'un composant, tant que les matériels et logiciels concernés sont commercialisés et maintenus par leurs fabricants. En cas d'obsolescence d'un automate ou d'un composant, son remplacement et l'adaptation des programmes font l'objet d'une offre. En cas de cessation définitive d'activité de BERTHOLON sans reprise, les codes sources et mots de passe de l'équipement sont remis à l'Acheteur à jour de ses paiements, pour les seuls besoins de l'exploitation et de la maintenance de cet équipement ; à la demande et aux frais de l'Acheteur, ils peuvent être déposés à cette fin auprès d'un tiers séquestre. La remise éventuelle de codes dits « ouverts » ne constitue en aucun cas une cession de droits de propriété intellectuelle et ne permet pas la duplication des programmes sur d'autres équipements.

3.4. Modification des programmes par un tiers. Toute modification des programmes, même mineure, réalisée par l'Acheteur ou par un tiers sans l'accord écrit préalable de BERTHOLON met fin de plein droit à la garantie et dégage BERTHOLON de toute responsabilité quant au fonctionnement et aux performances de l'équipement. Lorsqu'elle est susceptible d'affecter la sécurité, une telle modification remet en cause la conformité réglementaire de l'équipement, dont l'auteur de la modification assume alors seul la responsabilité.

3.5. Ingénierie inverse. L'Acheteur s'interdit, dans les limites prévues par la loi, toute opération d'ingénierie inverse, de décompilation ou de démontage à des fins d'analyse ou de reproduction des équipements, mécanismes et logiciels conçus par BERTHOLON.

3.6. Confidentialité et sanctions. L'Acheteur s'engage à une confidentialité absolue sur le savoir-faire, les concepts, les méthodes et les solutions techniques révélés lors des phases d'offre, de conception et de réalisation. Toute violation du présent article, notamment l'usage de nos concepts ou programmes par un tiers ou pour le compte d'un tiers, engagera la responsabilité pleine et entière de l'Acheteur. Elle donnera lieu de plein droit à une facturation d'honoraires d'ingénierie au tarif en vigueur, sans préjudice des dommages-intérêts que la société BERTHOLON pourrait réclamer pour l'atteinte à ses droits de propriété industrielle.

4. RESPONSABILITÉ TECHNIQUE ET CO-CONCEPTION

4.1. Obligation de résultat et périmètre. BERTHOLON s'engage, au titre de sa conscience professionnelle et de son expertise, à une obligation de résultat concernant l'atteinte des performances et cadences expressément définies au cahier des charges technique validé. Cette obligation est toutefois strictement limitée au périmètre technique dont la conception, les calculs et les choix technologiques ont été intégralement laissés à la discrétion de BERTHOLON.

4.2. Qualité de co-concepteur averti. Compte tenu de la nature spécifique de la machine spéciale, dès lors que l'Acheteur impose des prérogatives techniques, des types de composants ou des méthodologies de production dans son cahier des charges, il assume la qualité de co-concepteur averti. En conséquence, l'Acheteur demeure responsable de la pertinence technique de ses choix, de leur viabilité et de leur adéquation avec son besoin final.

4.3. Devoir de conseil et limites de responsabilité. BERTHOLON s'engage, dans la limite de ses connaissances, à informer l'Acheteur si ses choix techniques ou les données d'entrée fournies (échantillons, plans, cadences cibles) lui paraissent manifestement inadéquats ou risqués. Toutefois, si l'Acheteur maintient ses exigences après que BERTHOLON a émis des réserves, ou si le dysfonctionnement résulte d'une erreur dans les données fournies par l'Acheteur, la responsabilité de BERTHOLON ne pourra être recherchée pour les défauts de performance qui en découleraient. Dans ces hypothèses, toutes les interventions, modifications ou mises en conformité demandées par l'Acheteur seront facturées en sus, selon les tarifs d'ingénierie et de main-d'œuvre en vigueur.

5. MODIFICATIONS TECHNIQUES ET OFFRES SUPPLÉMENTAIRES

Toute modification demandée après validation du dossier d'étude figeant le périmètre technique fera l'objet d'une offre commerciale supplémentaire. Ceci s'applique à toute demande émanant soit de l'Acheteur (notamment de ses services techniques, sécurité ou qualité), soit d'organismes de contrôle tiers.

BERTHOLON se réserve le droit de refuser toute modification qu'elle jugerait non légitime, techniquement infondée, non conforme aux règles de l'art ou nuisible au bon fonctionnement de la machine. Dans l'hypothèse

où l'Acheteur exigerait néanmoins la mise en œuvre de telles modifications, celles-ci donneront lieu à une offre supplémentaire et l'Acheteur assumera alors l'entière responsabilité des conséquences sur les performances, les délais et la sécurité, dégageant BERTHOLON de toute garantie à cet égard.

6. ANNULATION ET RÉOLUTION DE COMMANDE

En cas d'annulation de la commande par l'Acheteur, pour quelque cause que ce soit, restent dus à la société BERTHOLON, sans que les sommes déjà versées puissent être restituées :

6.1. Acompte et jalons d'avancement. L'acompte de commande, ainsi que tout jalon de paiement prévu au contrat dont l'étape technique correspondante est réalisée ou substantiellement engagée. Une étape est considérée comme réalisée dès lors que le travail a été effectué, nonobstant l'absence de validation administrative formelle de l'Acheteur.

6.2. Travaux et approvisionnements au-delà des jalons. Dans la mesure où ils excèdent le montant des jalons visés à l'article 6.1, les études et travaux réalisés à la date d'annulation, au tarif en vigueur, ainsi que les approvisionnements commandés et non annulables, au tarif de fourniture BERTHOLON, sur justificatifs.

6.3. Indemnité d'immobilisation. Une indemnité forfaitaire égale à 15 % du montant hors taxes de la part de la commande et de ses avenants non encore facturée à la date d'annulation. Cette indemnité, distincte du paiement des travaux réalisés, compense la réservation de la capacité de l'atelier et du bureau d'études, la désorganisation du planning et l'impossibilité d'affecter ces ressources à d'autres commandes.

7. DÉLAIS DE LIVRAISON ET ALÉAS TECHNIQUES

Les délais de livraison et de mise au point sont donnés à titre indicatif. La machine spéciale est un équipement unique, sans précédent, dont la conception et la mise au point comportent une part de recherche et développement et d'aléa technique que les parties reconnaissent et acceptent.

Les délais sont prolongés de plein droit de la durée de tout retard imputable à l'Acheteur et de tout événement indépendant de la volonté de BERTHOLON entravant la fabrication ou la livraison. Sont ainsi contractuellement assimilés à des cas de force majeure :

- les pénuries de matières premières ou de composants électroniques ;
- les ruptures d'approvisionnement ou défaillances des fournisseurs ;
- les cyberattaques affectant les systèmes de conception, de gestion ou de production ;
- les grèves totales ou partielles chez nos transporteurs et les retards logistiques internationaux ;
- tout retard de l'Acheteur dans la transmission des données techniques ou des échantillons, dans le versement des acomptes ou dans la validation des dossiers d'études.

Ces circonstances ne peuvent justifier ni la résolution de la commande, ni le refus de l'équipement, ni une demande d'indemnité.

8. MISE AU POINT, RETARD ET PÉNALITÉS

8.1. Mise au point. Le temps consacré aux essais, aux réglages, à la recherche de solutions techniques et aux reprises de conception nécessaires pour atteindre les performances ne constitue pas un retard, quelle que soit sa durée, dès lors que BERTHOLON poursuit activement les travaux et tient l'Acheteur informé de leur avancement. Les comptes rendus d'avancement adressés à l'Acheteur font foi de la poursuite des travaux.

8.2. Inaction. Seule l'inaction de BERTHOLON peut ouvrir droit à indemnité au titre des délais. Elle est caractérisée lorsque, après mise en demeure adressée par lettre recommandée, BERTHOLON ne justifie d'aucun travail effectif sur l'équipement pendant plus de six semaines consécutives, sans motif tenant à l'Acheteur, à un fournisseur ou à un cas de force majeure au sens de l'article 7. L'Acheteur peut alors prétendre à une indemnité forfaitaire et libératoire de 0,5 % du prix hors taxes de l'équipement par semaine entière d'inaction, plafonnée à 5 % de ce prix. Cette indemnité exclut toute autre réparation au titre du retard.

8.3. Exclusion de toute autre pénalité. Aucune autre pénalité de retard n'est acceptée, quels qu'en soient la nature, le motif ou le mode de calcul. Cette exclusion s'applique nonobstant toute clause contraire ou barème de pénalités figurant sur les documents de l'Acheteur (conditions générales d'achat, cahiers des charges, portails fournisseurs), lesquels sont réputés rejetés sans qu'une contestation spécifique de notre part ne soit nécessaire.

9. RETARD DE PAIEMENT ET DÉCHÉANCE DU TERME

9.1. Sanctions automatiques. Tout retard dans l'exécution des obligations financières de l'Acheteur

entraîne de plein droit, sans mise en demeure préalable :

- l'application d'un intérêt de retard égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente, majoré de 10 points de pourcentage ;
- le paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € par facture, sans préjudice d'une indemnisation complémentaire si les frais engagés sont supérieurs.

9.2. Suspension de la garantie et du service après-vente. Tout retard de paiement supérieur à 30 jours suspend la garantie contractuelle et le service après-vente de BERTHOLON jusqu'au complet règlement des sommes dues, sans que la durée de la garantie en soit prolongée. L'Acheteur ne peut se prévaloir de cette suspension pour différer ses propres versements.

9.3. Exigibilité anticipée et suspension. Le défaut de règlement d'une seule échéance ou un incident de paiement rend la totalité de la dette de l'Acheteur immédiatement exigible, même pour les factures non encore échues. En outre, BERTHOLON se réserve le droit de suspendre les travaux, les livraisons et l'exécution de toutes les commandes en cours, de refuser toute nouvelle commande, ou de suspendre les accès logiciels (article 16), jusqu'au complet encaissement des sommes dues.

9.4. Clause pénale de recouvrement. Si BERTHOLON est contrainte d'engager une action contentieuse (cabinet de recouvrement ou voie judiciaire), une indemnité égale à 15 % des sommes dues, avec un minimum de 500 €, sera facturée à titre de clause pénale, conformément à l'article 1231-5 du Code civil.

10. LIVRAISON ET TRANSFERT DES RISQUES

La livraison est effectuée par la délivrance directe du matériel à l'Acheteur ou par simple avis de mise à disposition. Elle s'entend par défaut « départ usine » (Incoterm EXW – Saint-Romain-de-Popey). Le transfert des risques de perte ou de détérioration a lieu dès la mise à disposition ou la remise au premier transporteur. Si l'enlèvement est retardé par l'Acheteur, le matériel pourra être stocké et assuré aux frais et risques exclusifs de ce dernier, BERTHOLON déclinant toute responsabilité à cet égard.

11. TRANSPORT ET RÉCLAMATIONS

Le matériel voyage aux risques et périls de l'Acheteur, même en cas de livraison franco ou d'installation par nos soins. Il appartient à l'Acheteur de vérifier les colis à l'arrivée et d'exercer ses recours contre les transporteurs, seuls responsables. Conformément à l'article L.133-3 du Code de commerce, l'Acheteur doit formuler des réserves précises, motivées et significatives sur le bordereau de transport, et les confirmer au transporteur par lettre recommandée dans les trois jours, non compris les jours fériés, qui suivent la réception. À défaut, aucun recours ne sera recevable contre BERTHOLON pour des dommages liés au transport.

12. CONFORMITÉ ET RÉCEPTION

Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur, les réclamations sur les vices apparents ou sur la non-conformité du matériel livré par rapport au descriptif technique validé doivent être formulées par écrit dans les 8 jours suivant la réception effective. Passé ce délai, le matériel est réputé accepté sans réserve et aucune réclamation ne pourra être admise.

Lors de la réception sur site (SAT), seules les réserves empêchant l'exploitation de l'équipement en sécurité peuvent différer la réception ; les autres réserves sont consignées et levées dans un délai convenu. La mise en production de l'équipement par l'Acheteur, même partielle et en l'absence de procès-verbal signé, vaut réception sans réserve et rend le solde du prix exigible.

13. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Conformément aux articles 2367 et suivants du Code civil, la société BERTHOLON conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoires.

13.1. Interdiction de disposition. Le bénéfice de la commande étant personnel (article 2), l'Acheteur s'interdit formellement, tant que le prix n'est pas intégralement payé, de revendre, transformer, donner en gage ou déplacer le matériel sans l'accord écrit préalable de BERTHOLON.

13.2. Obligations de l'Acheteur. L'Acheteur s'oblige à faire apparaître le droit de propriété de BERTHOLON dans ses écritures et à assurer le matériel, dès sa livraison, contre tous risques (perte, vol, dégradation) au profit exclusif du vendeur.

13.3. Revendication et droit de suite. En cas de non-paiement, même partiel, BERTHOLON pourra exiger la restitution du matériel aux frais et risques de l'Acheteur. Si, en violation de l'interdiction stipulée à l'article 13.1, le matériel était néanmoins revendu, BERTHOLON sera en droit de revendiquer le prix de revente directement auprès du sous-acquéreur, conformément à l'article L.624-18 du Code de commerce.

14. CONDITIONS ET MODALITÉS DE PAIEMENT

14.1. Échéancier standard. Sauf conditions dérogatoires précisées expressément dans l'acceptation de commande, l'échéancier est le suivant :

- 40 % d'acompte à la commande (déclenche la réservation du planning) ;

- 20 % à la validation des études conformes au cahier des charges ;
- 30 % à la FAT (réception en nos ateliers, avant expédition) ;
- 10 % à la SAT (réception sur le site de l'Acheteur), à 30 jours date de facture.

14.2. Lieu et nature du paiement. Les factures sont payables au siège social, à Saint-Romain-de-Popey (Rhône). Le paiement n'est réputé effectué qu'au moment de l'encaissement effectif et définitif des fonds par BERTHOLON. Aucun escompte n'est accordé pour paiement anticipé.

14.3. Détérioration du crédit de l'Acheteur. Toute modification de la situation de l'Acheteur (solvabilité, cession d'activité, nantissement du fonds) autorise BERTHOLON à exiger des garanties bancaires ou un règlement comptant avant la poursuite des travaux, même pour les commandes en cours.

14.4. Imprévision et variation des coûts. Par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1195 du Code civil, l'Acheteur accepte de supporter les risques liés aux changements de circonstances économiques. Toutefois, en raison de la durée de fabrication inhérente aux machines spéciales, si le coût des matières premières (acier, cuivre, aluminium), des énergies ou des composants technologiques majeurs subit une variation supérieure à 10 % par rapport aux indices en vigueur au jour de l'offre (indices INSEE, LME ou indices de la profession), BERTHOLON pourra réviser son prix de vente. Cette révision sera calculée pour répercuter uniquement l'impact réel de ces hausses sur le prix de revient. En cas de désaccord de l'Acheteur sur cette révision, BERTHOLON se réserve le droit de résilier la commande de plein droit, sans aucune indemnité au profit de l'Acheteur, les acomptes déjà versés restant acquis à BERTHOLON pour couvrir les frais déjà engagés.

15. INTERDICTION DE SUSPENSION DE PAIEMENT

L'Acheteur s'interdit formellement de suspendre un paiement ou d'opérer une quelconque compensation, même en cas de litige technique, de retard de mise au point ou de mise en jeu de la garantie, sans l'accord écrit préalable de la société BERTHOLON.

16. PROTECTION LOGICIELLE ET CLÉ D'ACTIVATION

16.1. Principe. Le système de pilotage de l'équipement comporte une clé d'activation. Une clé provisoire est délivrée à la livraison pour permettre les réglages, les essais et l'exploitation de l'équipement ; la clé définitive est délivrée à l'encaissement du solde du prix. L'Acheteur déclare en avoir été informé avant la commande.

16.2. Mise en demeure et préavis. En cas de défaut de paiement à l'échéance, BERTHOLON adresse à l'Acheteur une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception. À défaut de règlement dans les quinze jours suivant sa réception, la clé provisoire n'est pas renouvelée.

16.3. Effets et limites. L'expiration de la clé ne prend effet qu'à l'arrêt de l'équipement : elle n'interrompt jamais un cycle en cours et empêche uniquement le redémarrage en mode automatique. Elle n'affecte en aucun cas les fonctions de sécurité, d'arrêt d'urgence ou de protection des personnes, qui restent opérationnelles en toutes circonstances. La clé peut être saisie manuellement sur l'équipement : une indisponibilité du réseau ne prive pas de son usage un Acheteur à jour de ses paiements.

16.4. Rétablissement. L'accès est rétabli sans délai dès l'encaissement des sommes dues. L'Acheteur, informé du mécanisme et mis en demeure dans les conditions ci-dessus, ne peut prétendre à aucune indemnité au titre des conséquences de l'expiration de la clé.

16.5. Droit d'usage. Conformément à l'article 3.2, l'Acheteur ne dispose sur les logiciels que d'un droit d'usage non exclusif et non transférable ; la remise des codes sources et des sauvegardes de programmes éventuellement convenue est subordonnée au paiement intégral du prix.

17. CONFORMITÉ RÉGLEMENTAIRE, EXPÉDITION ET MISE EN SERVICE

17.1. Conformité. L'équipement est livré conforme à la réglementation « Machines » en vigueur à la date de sa mise sur le marché, accompagné de sa déclaration de conformité et de sa notice d'instructions.

17.2. Expédition subordonnée au paiement. L'expédition de l'équipement est subordonnée à l'encaissement effectif des jalons exigibles, et notamment du jalon dû à la FAT. À défaut, BERTHOLON conserve l'équipement dans ses ateliers, aux frais et risques de l'Acheteur, sans que celui-ci puisse invoquer un retard de livraison.

17.3. Modifications par l'Acheteur. Toute modification de l'équipement, de ses dispositifs de sécurité, de ses programmes ou de son environnement d'installation réalisée sans l'accord écrit préalable de BERTHOLON dégage celle-ci de toute responsabilité pour les conséquences de cette modification ; l'Acheteur en assume alors seul la conformité réglementaire.

18. GARANTIE COMMERCIALE (RÉGIME MACHINE SPÉCIALE)

La garantie est de 12 mois à compter de l'expédition. Si la mise en service est décalée du fait de l'Acheteur, la garantie débute au plus tard 3 mois après la fin du développement en nos ateliers. La garantie exclut les

défaillances liées au non-respect des préconisations d'entretien de la notice, à des conditions d'environnement différentes de celles spécifiées au cahier des charges (fondations, réseaux, température, humidité, poussières), à l'usure normale, à une fausse manœuvre ou à l'utilisation de consommables non conformes.

19. GARANTIE DES COMPOSANTS DE NÉGOCE

Pour les composants que BERTHOLON n'a pas fabriqués (automates, moteurs, capteurs, vérins), la garantie est strictement limitée à la durée résiduelle accordée par le fabricant d'origine au jour de leur réception dans les ateliers de BERTHOLON. L'Acheteur reconnaît que les phases d'étude, de montage et de mise au point réduisent mécaniquement la durée de garantie restante de ces pièces à la livraison.

20. ÉTENDUE DE LA GARANTIE, FRAIS DE DÉPLACEMENT ET INDEMNITÉS

La garantie est limitée au remplacement ou à la réparation, en nos ateliers, des pièces reconnues défectueuses. Sont expressément exclus de la garantie et seront facturés :

- les frais de déplacement (péages et indemnité kilométrique sur la base de 0,70 € HT par kilomètre) ;
- les frais de séjour et le temps de trajet de nos techniciens (sur la base de 85 € HT par heure et par personne).

BERTHOLON n'est tenue à aucune indemnité pour les conséquences directes ou indirectes (perte de production, etc.) pouvant résulter du défaut constaté.

21. LIMITATION GLOBALE DE RESPONSABILITÉ ET PLAFONNEMENT

21.1. Périmètre des dommages réparables. La responsabilité de la société BERTHOLON est strictement limitée à la réparation des dommages matériels directs et certains causés à l'Acheteur, résultant d'une faute prouvée et caractérisée dans l'exécution de ses obligations contractuelles.

21.2. Exclusion des dommages immatériels et indirects. En aucune circonstance, BERTHOLON ne pourra être tenue à indemnisation pour des dommages indirects, accessoires ou immatériels. Sont ainsi expressément exclus :

- toute perte d'exploitation, de production ou de profit ;
- toute perte de données, de contrats, de clientèle ou de chance ;
- tout préjudice commercial ou financier, ainsi que toute action dirigée contre l'Acheteur par un tiers.

21.3. Plafonnement contractuel. Dans l'hypothèse où la responsabilité de BERTHOLON serait retenue, le montant total des indemnités et dommages-intérêts dus à l'Acheteur, toutes causes confondues, est plafonné au montant hors taxes de la commande concernée, sans pouvoir excéder 2 000 000 € par commande. Ce plafond ne s'applique ni aux dommages corporels, ni en cas de faute lourde ou dolosive de BERTHOLON. Il constitue une condition essentielle et déterminante du prix de l'offre et de l'acceptation de la commande par BERTHOLON.

21.4. Renonciation à recours et délai de réclamation. L'Acheteur renonce à tout recours au-delà des limites et exclusions fixées ci-dessus. Toute réclamation doit être introduite par écrit, sous peine de forclusion, dans un délai d'un an à compter de la survenance de l'événement générateur.

22. DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

22.1. Droit applicable. Toutes les relations entre les parties sont soumises au droit français.

22.2. Attribution de juridiction. Sera seul compétent, en cas de litige de toute nature ou de contestation relative à la formation ou à l'exécution de la commande, le Tribunal de commerce de Villefranche-Tarare, à moins que le vendeur ne préfère saisir toute autre juridiction compétente.